

AVIS DU MAIRECommune de : ... PUYGAILLARD de QUERCY ...

N°Dossier

PC

CU, DP, PA, PC ou PD

082

Département

145

Commune

24

An

N0004

Numéro

Modif

Avis de dépôt affiché en mairie le : 21/06/24 Ou publié sur site internet de la mairie le : / /Dénomination du demandeur : ... SOLEIA PUY ...**1 – Informations sur le projet dans son environnement :**

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> - Consultation de l'architecte des bâtiments de France | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation d'irrigation sur le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Consultation du service technique du Conseil Départemental : avis en date du....., ci-joint | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation d'eau traversant le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité (- 100 m) | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation de gaz traversant le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Présence d'un périmètre de protection approuvé de captage en eau potable à proximité. | <input type="checkbox"/> - Présence d'une ligne EDF moyenne ou haute tension traversant le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Zone à risque (inondable ou autre) : | <input type="checkbox"/> - Autre, préciser : |

2- Les participations et leur montant :

- Participation pour équipement public exceptionnel (article L332-8 du code de l'urbanisme):
NatureMontant :€
- Participation pour raccordement à l'égout :€

3 - Avis sur les équipements desservant le terrain :**3-1-Voirie :**

- Le terrain est desservi par une voie :
 - R.D. - V.C. - C.R.... - C.E
 - privée - servitude - Autre :

Appréciations de la desserte en voirie par rapport aux besoins générés par le projet :

- A) - La desserte est suffisante
- B) - La desserte existante est insuffisante :
 - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C) - Le terrain n'est pas desservi :
 - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.
 - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.
- D) - L'accès présente un risque pour la sécurité routière (à préciser).....

3-2- Réseau d'eau potable :**Appréciations de la desserte par le réseau d'eau potable par rapport aux besoins générés par le projet :**

- A) - La desserte est suffisante
- B) - La desserte existante est insuffisante :
 - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C) - Le terrain n'est pas desservi :
 - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.
 - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.
- D) - La commune met à la charge du pétitionnaire, dans le cadre de l'article 51 de la loi U.H (L332-15 4° alinéa du code de l'urbanisme). la réalisation d'un raccordement constituant un équipement propre d'une longueur de mètres conformément à l'engagement du demandeur ci-joint.

3 - Avis sur les équipements desservant le terrain (suite):

3-3- Réseau électrique :

- A) - La desserte est suffisante.
- B) - La desserte existante est insuffisante :
 - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C) - Le terrain n'est pas desservi :
 - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.
 - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.
- D) - La commune met à la charge du pétitionnaire, dans le cadre de l'article 51 de la loi U.H (L332-15 4° alinéa du code de l'urbanisme). la réalisation d'un raccordement constituant un équipement propre d'une longueur de mètres conformément à l'engagement du demandeur ci-joint.

3-5- Réseau pluvial (fossé ou canalisation) :

- A) - La desserte est suffisante.
- B) - La desserte existante est insuffisante :
 - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C) - Le terrain n'est pas desservi :
 - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.
 - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.
- D) Les eaux pluviales seront traitées par le pétitionnaire sur sa parcelle.

3-4- Assainissement des eaux usées :

I) - Appréciations de la desserte par le réseau collectif :

- A) - La desserte est suffisante.
- B) - La desserte existante est insuffisante :
 - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C) - Le terrain n'est pas desservi :
 - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.
 - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.

II) Un assainissement autonome est existant ou :

- Existant - Réalisable - Non réalisable

3-6- Défense incendie

- A) - La desserte est suffisante
- B) - La desserte existante est insuffisante
 - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C) - Le terrain n'est pas desservi
 - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera réalisée.
 - La commune ne réalisera pas la desserte
 - La commune met à la charge du demandeur les moyens de lutte contre l'incendie conformément aux prescriptions du SDIS.

4 - Avis du maire :

avis favorable

avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- avis défavorable au motif que: Refus de l'ABF Absence ou insuffisance de réseaux Accès routier dangereux
- Défense incendie non assurée Projet architectural non intégré à l'environnement bâti ou non bâti car :

Autre motif : terrain non dépollué par le propriétaire (déchets enfouis)

Date : 19 JUL. 2024

Visa (nom, prénom et signature)
ESCALETIE Gaëtan,
Maire

